

# SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU MOURET

## STATUTS

### I DENOMINATION, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

Art 1. La Société de développement du MOURET (ci-après : La Société) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette Société de développement est ouverte aux habitants des communes de :

Le Mouret - Ferpicloz

Art 2. Son but, essentiellement idéal, consiste à promouvoir, en une communauté d'étude et de travail, toute initiative publique ou privée, en rapport notamment avec les intérêts de la communauté, sur les plans culturels, social, des loisirs, économiques.

Art 3. Orientée vers l'intérêt collectif, l'association aura, entre autres, les activités suivantes :

- a) l'animation permanente des loisirs de la communauté, par l'organisation ou le patronage de manifestations culturelles, de divertissements, etc. et la coordination de l'activité similaire des sociétés et groupements déjà existants.
- b) Son activité de coordination se fonde sur les travaux de l'Union des sociétés
- c) l'initiative et l'encouragement à la création de nouvelles sociétés
- d) la diffusion d'informations et de renseignements généraux à caractère régional
- e) la liaison entre la population, les autorités et organisations
- f) l'accueil et l'intégration des nouveaux résidents
- g) la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- h) la collaboration avec les autorités, dans le traitement de tout problème d'intérêt général.

Art 4. Sont membres de plein droit de la société : toute personne physique, dès l'âge de 18 ans révolus, résidant dans les communes susmentionnées.

Art 5. Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission vérificatrice des comptes

Art 6. L'assemblée générale est convoquée par le comité, par invitation publique, au moins une fois par année, durant le premier trimestre. Elle est le pouvoir suprême de la société.

Art 7. L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.

Art 8. L'assemblée générale a les attributions suivantes ..

- a) élection du comité
- b) élection de la commission vérificatrice des comptes
- c) approbation du rapport d'activité du comité
- d) approbation des comptes de l'exercice écoulé
- e) approbation du programme d'activité
- f) approbation du budget annuel
- g) modification des statuts et dissolution de la société.

Art 9. Les décisions sont prises par consensus. La dissolution de la société ne peut toutefois être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents et si cet objet a été mentionné clairement dans les tractanda de la convocation. Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

Art 10. Le comité se compose de 4 à 9 membres, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles. Il se constitue lui-même.

Dans la limite des chiffres indiqués, le nombre de ses membres sera adapté à l'effectif de la Société et à l'importance de son activité. Dans la mesure du possible, sa composition sera représentative des Communes regroupées dans la Société et de tous les milieux économiques et sociaux, tout en évitant une surreprésentation des différents groupements et autorités.

Art 11. Le comité se réunit régulièrement. Ses charges sont les suivantes

- a) préparer et convoquer les assemblées, conformément aux art. 6 et 7
- b) former et diriger les groupes de travail chargés des activités fixées par l'art. 3
- c) veiller à l'observation des statuts
- d) administrer les biens de la société
- e) décider des dépenses courantes, dans les limites du budget annuel.

Art 12. Les membres du comité exercent leur mandat bénévolement.

Art 13. Pour l'exercice des activités énumérées à l'art. 3, le comité veillera à associer tous les membres de l'association, en utilisant au mieux la formation et les aptitudes de chacun.

Art 14. L'association est valablement engagée par la signature d'un membre du comité. La décision est discutée et acceptée préalablement lors d'une réunion du comité.

Art 15. Les ressources de l'association proviennent

- a) des contributions volontaires des communes
- b) de subventions publiques
- c) du produit de manifestations à but lucratif
- d) des intérêts du capital
- e) des dons de sympathisants

Art 16. Il n'est pas perçu de cotisations. Les membres de la société ne peuvent être tenus de contribuer aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

Art 17. La commission vérificatrice des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, non-membre du comité, fonctionnant deux ans de suite. Elle est renouvelée par l'élection annuelle d'un nouveau suppléant.

Cette commission fait un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire, sur la tenue des comptes et l'état de la fortune.

Art 18. Les personnes qui ne remplissent plus la qualité de membre (selon art. 4) perdent tout droit à l'avoir social.

Art 19. En cas de dissolution, après liquidation des dettes, les biens de la société seront dévolus aux sociétés locales, avec obligation pour celles-ci d'en user conformément aux buts poursuivis par l'association dissoute.

Art 20. Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout ou partie, par chaque assemblée générale, selon tractanda dûment mentionné dans l'invitation. Ils sont placés sous la sauvegarde de chacun des membres de la Société. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 avril 1997 et par l'assemblée générale ordinaire du 19 Mars 2026.

## SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU MOURET

Le Mouret, le 19 Mars 2026

Membre Comité Sodemo : Magali Muller

\_\_\_\_\_

Membre Comité Sodemo : Justine Rey

\_\_\_\_\_

Membre Comité Sodemo : Jean-François Richard

\_\_\_\_\_

Membre Comité Sodemo : Frédéric Perroud

\_\_\_\_\_

Membre Comité Sodemo : Michael Gyr

\_\_\_\_\_